

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-082

R-4008-2017

15 juillet 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la confidentialité des notes sténographiques
de l'audience tenue à huis clos le 8 mai 2019**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :**Énergir, s.e.c.****représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.****Intervenants :****Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)****représentée par M^e Denis Falardeau et M^e Hélène Sicard;****Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)****représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;****Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)****représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e André Turmel;****GCP Énergies Inc. (GCP)****représentée par M. Richard Ross;****Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)****représenté par M^e Geneviève Paquet;****Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)****représenté par M^e Franklin S. Gertler;****Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)****représenté par M^e Dominique Neuman;****Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)****représentée par M^e Jason Dolman;**

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par M^e Catherine Rousseau et M^e Jean-Philippe Fortin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Dans le cadre de la Demande, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les caractéristiques d'une entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc. (l'Entente), pour approbation par la Régie. Ces caractéristiques de l'Entente contenant les informations caviardées sont déposées comme pièce B-0014 et celles sous pli confidentiel sont déposées comme pièce B-0015. Énergir dépose également la pièce B-0010 à cet égard, soit une déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault, directeur, Transport et Approvisionnement gazier, alléguant les motifs pour lesquels il requiert une ordonnance de confidentialité des informations caviardées à propos de l'Entente.

[3] Par sa décision D-2019-031², la Régie convoque une audience les 7 et 8 mai 2019 afin de traiter des trois enjeux juridiques énoncés au paragraphe 98 de cette même décision.

[4] Dans une correspondance du 18 avril 2019³, la Régie note qu'Énergir, en date du 17 avril 2019, souhaite retirer sa conclusion portant sur l'approbation de l'Entente afin que cette question soit plutôt traitée par la formation du dossier R-4079-2018. Avant de décider sur cette demande d'Énergir, la Régie lui demande d'assurer la présence d'un témoin afin de répondre à l'ensemble de ses questions à ce sujet, lors de l'audience des 7 et 8 mai 2019.

[5] Après réception des disponibilités du témoin d'Énergir sur l'enjeu de l'Entente, la Régie indique⁴ que cet enjeu sera entendu lors de la matinée du 8 mai 2019, que cette partie de l'audience se déroulera à huis clos et que seuls les intervenants ayant signé des ententes de confidentialité rédigées par Énergir pourront y assister.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2019-031](#).

³ Pièce [A-0017](#).

⁴ Pièce [A-0020](#).

[6] Lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019 portant sur l'Entente, certains intervenants ont plaidé que certaines informations révélées lors de cette audience auraient intérêt à être rendues publiques, en ce qu'elles dépassent le cadre des caractéristiques de l'Entente. En conséquence, ils ont demandé que ces informations soient rendues publiques, en conformité avec les principes liés à la nature publique des débats.

[7] Lors de cette audience, Énergir s'est engagée à indiquer quels passages des notes sténographiques de l'audience à huis clos pouvaient être rendus publics et lesquels devaient demeurer confidentiels et être caviardés.

[8] Le 21 mai 2019, Énergir, en réponse à cet engagement, dépose, sous pli confidentiel, une copie des notes sténographiques de l'audience à huis clos qui identifie les passages devant demeurer confidentiels pour les motifs suivants :

- confidentialité de l'Entente (audience à huis clos, notes sténographiques, volume 3, pages 11 à 18, 20 à 23, 28, 35, 36, 52 et 66);
- confidentialité des ententes avec d'autres fournisseurs (audience à huis clos, notes sténographiques, volume 3, page 39);
- informations protégées par le secret professionnel (audience à huis clos, notes sténographiques, volume 3, pages 38, 54 à 56, 60 et 66).

[9] Le 3 juin 2019, SÉ-AQLPA-GIRAM souligne qu'il est d'accord avec le maintien de la confidentialité du prix d'achat du GNR, mais qu'il a des réserves quant à la confidentialité des fournisseurs, des dates de conclusions des contrats et des volumes prévus durant chaque période de la durée de ces contrats. Selon l'intervenant, une telle confidentialité ne permettrait pas de s'assurer du respect du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁵. Il précise, par la suite, les éléments caviardés des notes sténographiques du 8 mai 2019 qui devraient, selon lui, être rendus publics.

⁵ [2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#).

[10] Le 3 juin 2019, le ROEÉ indique qu'il lui apparaît clairement qu'Énergir demande à la Régie de définir sa demande de confidentialité de manière tellement large que la présomption de nature publique que sous-tend la régulation du monopole de distribution de gaz naturel ne sera pas respectée.

[11] Le ROEÉ précise qu'il revient à Énergir de démontrer la nécessité d'un traitement confidentiel des éléments de sa preuve. De plus, toute ordonnance qui en résulterait ne doit pas déclarer confidentiels des éléments de preuve qui ne peuvent être qualifiés ainsi, notamment des allégations générales relatives à des intérêts commerciaux ou, encore, la simple demande de confidentialité d'une contrepartie, et qui ne sauraient justifier une dérogation au caractère public de la régulation.

[12] Selon lui, les suggestions d'Énergir contenues à sa lettre du 21 mai 2019 portent sur la presque totalité du témoignage de M. Matthieu Johnson, sans justification précise de la demande de traitement confidentiel. S'il y a des éléments de preuve (prix, volumes, etc.) pour lesquels la confidentialité serait véritablement et spécifiquement justifiée, Énergir pourrait au moins indiquer quelles sont les lignes des notes sténographiques à caviarder. La confidentialité de plus de 20 pages entières n'est ni justifiée ni nécessaire.

[13] Le 5 juin 2019, Énergir précise qu'elle requiert la confidentialité des réponses aux engagements souscrits lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019.

[14] Le 6 juin 2019, en réponse aux commentaires des intervenants, Énergir dépose une version publique des notes sténographiques de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, dans laquelle les passages qu'elle a identifiés le 21 mai 2019 comme devant demeurer confidentiels ont été caviardés.

[15] Dans sa réplique aux intervenants du 7 juin 2019, Énergir précise qu'une analyse de la version caviardée des notes sténographiques déposées le 6 juin 2019 permet de constater que les enjeux au niveau de la confidentialité se limitent essentiellement à ce qui suit :

- la durée de l'Entente;
- les volumes de livraison prévus à l'Entente;
- la présence de certaines clauses contractuelles spécifiques à l'Entente.

[16] Elle soumet que l'ensemble des informations mentionnées constituent des caractéristiques de l'Entente, lesquelles sont spécifiquement visées par la clause de confidentialité qui y est prévue. Énergir demande donc le maintien de la confidentialité des passages caviardés aux notes sténographiques du 8 mai 2019 ainsi que des réponses aux engagements souscrits lors de cette audience tenue à huis clos.

Opinion de la Régie

[17] La Régie se prononce sur la confidentialité des renseignements caviardés contenus aux notes sténographiques déposées par Énergir à la pièce B-0077, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0078, ainsi qu'aux réponses aux engagements souscrits lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, déposées aux pièces B-0062, B-0063, B-0064 et B-0065.

[18] La demande de traitement confidentiel est appuyée par la déclaration sous serment de monsieur Vincent Regnault. Énergir affirme que les informations contenues dans l'Entente, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs compétiteurs sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ce qui pourrait porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

[19] Dans ses décisions antérieures, la Régie a réitéré à plusieurs reprises que l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences et qu'il incombe à celui qui demande une ordonnance de confidentialité de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

[20] Dans sa décision D-2016-086⁶, la Régie s'exprimait ainsi :

« [68] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis qu'il est toujours pertinent de référer aux critères de l'arrêt Sierra Club afin de déterminer si une ordonnance de traitement confidentiel doit être accordée. »

⁶ Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 17 et 18.

[69] *Selon ces critères, une ordonnance de confidentialité ne devrait être accordée que si :*

- *elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, y compris un intérêt commercial, dans le contexte d'un litige, en l'absence d'autres options raisonnables pour écarter ce risque;*
- *ses effets bénéfiques, y compris ses effets sur le droit des justiciables civils à un procès équitable, l'emportent sur ses effets préjudiciables, y compris sur la liberté d'expression qui, dans ce contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité des débats judiciaires ».*

[21] SÉ-AQLPA-GIRAM plaide que la confidentialité ne devrait s'appliquer qu'aux prix obtenus et que les volumes, les dates de conclusions des contrats et les noms des fournisseurs doivent être rendus publics. Si la Régie devait rendre ces données confidentielles, il sera impossible d'évaluer l'atteinte des cibles gouvernementales d'approvisionnement en GNR.

[22] La Régie ne partage pas le point de vue de SÉ-AQLPA-GIRAM. Le prix d'un produit n'est pas la seule caractéristique spécifique à un contrat éventuel d'acquisition de GNR, tel celui discuté lors de l'audience du 8 mai 2019, qui est commercialement sensible. Les caractéristiques liées notamment aux volumes, à la date de signature, au terme (durée) et aux fournisseurs peuvent l'être tout autant.

[23] Ces données spécifiques par contrat, accessibles confidentiellement, ne sont pas la seule option disponible afin de valider le degré d'atteinte des cibles prévues au règlement précité. Ce qui importe, c'est que le public soit informé, selon une périodicité et des modalités à déterminer, du degré d'atteinte de ces cibles par le dépôt, par exemple, des données agrégées pour l'ensemble des contrats de GNR dans le plan d'approvisionnement d'Énergir ou son rapport annuel. La Régie rejette, pour ce motif, l'argument de SÉ-AQLPA-GIRAM.

[24] La Régie juge que la preuve d'Énergir selon laquelle la divulgation des caractéristiques de l'Entente représenterait pour elle un risque réel et important quant à des prochaines négociations et acquisitions de GNR auprès de fournisseurs est prépondérante. Cette divulgation pourrait nuire à la capacité de négociation d'Énergir et se refléter négativement auprès de sa clientèle.

[25] La Régie retient également que l'ordonnance de confidentialité favorisera de meilleures conditions de négociations à Énergir, au bénéfice de sa clientèle. Elle note, par ailleurs, les ententes de confidentialité qu'Énergir a conclues avec les intervenants au dossier, ce qui mitige les effets de l'ordonnance de confidentialité.

[26] En conséquence, la Régie accueille la demande de confidentialité pour les passages caviardés des notes sténographiques de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, tels que proposés à la pièce B-0077, à l'exception des passages suivants qui ne concernent ni les caractéristiques de l'Entente, ni le secret professionnel entre un avocat et son client :

- à la page 38, les lignes 1 à 8, jusqu'au mot contrat;
- à la page 55, les lignes 7 à 9, la ligne 11 ainsi que les lignes 16 à 22;
- à la page 55, la ligne 10, à l'exception des deux premiers mots de cette ligne;
- à la page 56, les lignes 22 à 25;
- à la page 66, les lignes 15 à 18.

[27] La Régie reconnaît la confidentialité des réponses aux engagements souscrits au cours de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, déposées aux pièces B-0062, B-0063 et B-0065.

[28] En ce qui a trait à la pièce B-0064, les informations confidentielles qu'elle contient, nommément la liste des clients qui ont acheté ou qui sont intéressés à acheter du GNR, a été rendue publique par Énergir le 19 juin 2019, lors du dépôt d'un document sous la cote originale B-0100. Le 5 juillet 2019, Énergir a demandé à la Régie de remplacer ce document, coté B-0100, par un document apportant les correctifs nécessaires, soit en désignant les clients en question par l'appellation « client 1 » à « client 12 ».

[29] Dans sa décision D-2019-077⁷ où une situation similaire s'est présentée, soit où l'entreprise réglementée a, par la suite, rendu publiques certaines des informations visées par les déclarations sous serment, la Régie a considéré que ces informations publiques n'étaient plus visées par sa demande d'ordonnance.

⁷ Dossier R-4051-2018, décision [D-2019-077](#).

[30] Bien qu'Énergir désire toujours que cette liste de clients demeure confidentielle, la Régie se questionne sur l'efficacité que son ordonnance de confidentialité pourrait avoir dans les circonstances présentes du dossier. En conséquence, elle réserve sa décision quant à la pièce B-0064.

[31] **Pour ces motifs, la Régie accueille la demande d'Énergir quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0077, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0078, à l'exception des passages notés au paragraphe 26 de la présente décision. Elle accueille aussi la demande de traitement confidentiel des réponses aux engagements souscrits au cours de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, déposées aux pièces B-0062, B-0063 et B-0065. Elle en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.**

[32] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie ordonne à Énergir de faire les modifications nécessaires aux notes sténographiques du 8 mai 2019 afin de rendre publics les passages notés au paragraphe 26 de la présente décision et de verser au dossier public une version amendée de la pièce B-0077, dans un délai de 10 jours de la présente décision.**

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel d'Énergir à l'égard des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0077, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0078, à l'exception des passages suivants :

- à la page 38, les lignes 1 à 8, jusqu'au mot contrat,
- à la page 55, les lignes 7 à 9, la ligne 11 ainsi que les lignes 16 à 22,
- à la page 55, la ligne 10, à l'exception des deux premiers mots de cette ligne,
- à la page 56, les lignes 22 à 25,
- à la page 66, les lignes 15 à 18,

ainsi que les réponses aux engagements souscrits lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, déposées aux pièces B-0062, B-0063 et B-0065;

RÉSERVE sa décision quant à la confidentialité de la pièce B-0064;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0077, également déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0078, pour une durée indéterminée ainsi que les réponses aux engagements souscrits lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, déposées aux pièces B-0062, B-0063 et B-0065;

ORDONNE à Énergir de faire les modifications nécessaires aux notes sténographiques du 8 mai 2019 afin de rendre publics les passages notés au paragraphe 26 de la présente décision et de verser au dossier public une version amendée de la pièce B-0077, dans un délai de 10 jours de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur